

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'avocat général **Gérard Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose qu'elle est propriétaire à Godomey quartier Yolomahouto, d'un terrain bâti objet du titre foncier n° 76 du 18 avril 1984 du livre foncier de la Sous-préfecture d'Abomey-Calavi ;

Qu'au cours des travaux de lotissement de cette localité, en 1996, son immeuble a été sérieusement endommagé et ses biens qui s'y trouvaient ont été emportés ou détruits sans aucune considération à son titre foncier ;

Que face à cette situation, elle s'est adressée au géomètre KOKOSSOU Gaston en charge des travaux à qui elle a produit une photocopie de son titre foncier ;

Que le dernier l'ayant assurée de ce qu'il s'agissait d'une erreur, elle a reconstruit tout ce qui avait été détruit ; mais que contre toute attente la même équipe a procédé à nouveau à la démolition des reconstructions faites ;

Que les recours hiérarchiques adressés aussi bien au préfet du département de l'Atlantique qu'au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont demeurés sans réponse ;

Considérant que la requérante soutient que son immeuble régulièrement immatriculé au livre foncier d'Abomey-Calavi, a subi une démolition considérable à l'occasion du lotissement de sa zone de situation et ce en violation flagrante des articles 6 et 121 de la Loi n°65-25 du 24 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey qui disposent :

Article 6 : « l'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement. »

9

Article 121 : « le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions, le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ».

x décision implicite de rejet du recours administratif Qu'elle sollicite de déclarer l'inexistence juridique de la ~~elle~~ ^{l'administration} par la requérante, ~~à gardé~~ ~~silence~~.

Considérant que le recours de SOGLO Agathe Rosemonde est introduit contre la décision de rejet implicite de l'Administration par son silence aux recours hiérarchiques qu'elle lui a adressés ;

Considérant que le recours en déclaration d'inexistence est faite contre les actes de l'Administration entachés de vices d'une gravité excessive ;

Que le silence gardé par l'Administration face à un recours hiérarchique, correspondant à une décision de rejet implicite de la mesure sollicitée par le particulier, n'est en lui-même, entaché d'aucune irrégularité ou d'aucun vice de nature à emporter son inexistence, parce que prévu par la loi ;

Que dans ces conditions, le recours en déclaration d'inexistence de la décision implicite de rejet du recours hiérarchique n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours daté à Cotonou du 8 octobre 2001 de SOGLO Agathe en déclaration d'inexistence de la décision implicite de rejet de son recours administratif est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :



112 9

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU
et
Etienne FIFATIN

} CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six janvier deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Gérard Onésime MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur

Le greffier,



Jérôme O. ASSOGBA

F. TCHIBOZO-QUENUM

141 = 10 000
enregistré à Cotonou le 14-10-11
Po. HO Case 7391
Reçu par le greffier
l'inspecteur de l'enregistrement



Joseph FOUNDOHOU